UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES UTILISATRICES D'ÉNERGIE

ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contributions lancé le 10 novembre 2014 sur le projet d'Evolution des règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dispositif « NEBEF 2 »)

Le 15 Novembre 2014

1. INTRODUCTION

L'UNIDEN partage la volonté d'intégrer dans les meilleurs délais les dernières dispositions réglementaires. Ainsi les sujets qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une concertation doivent être intégrés aux règles. Cependant, il est essentiel de ne pas passer outre cette étape de concertation pour les sujets qui pourraient fortement impactés l'équilibre économique des effacements. En particulier, le traitement des effets de bord pour les sites industriels se doit d'être étudié afin de mesurer ces effets au plus juste, sans pénaliser des industriels par une méthode normative qui ne correspondrait pas à leur comportement.

En outre, l'UNIDEN salue le travail réalisé en collaboration avec RTE afin d'introduire **une nouvelle méthode de contrôle du réalisé basée sur des prévisions de consommation**. Il est en effet essentiel que cette méthode soit inscrite dans les règles NEBEF, dès que possible, afin de favoriser l'émergence de nouvelles capacités d'effacement, dans le cadre des appels d'offre effacement (dont celui lancé par RTE pour 2015) et la certification de capacités pour le futur marché de capacité. La seule méthode du contrôle de réalisé aujourd'hui applicable aux industriels est la méthode dite du double rectangle mal adaptée aux contraintes de baisse et/ou de remontée de consommation de nombreux industriels ou aux effacements par décalage de redémarrage d'atelier.

Enfin, l'UNIDEN souhaite que **les règles qui seront mises en place soient les plus simples et robustes possibles** afin d'assurer la pérennité du dispositif et la capacité pour les industriels d'être facilement leurs propres opérateurs d'effacement.
De fait, il apparaît très important de mettre en place une cohérence globale entre le traitement des effacements sur le mécanisme d'ajustement et les effacements du type NEBEF. Ainsi au-delà de leur mode d'activation et de rémunération, ces effacements doivent pouvoir être utilisés indistinctement sur les deux mécanismes. Cette flexibilité permettra ainsi une meilleure émergence de capacités d'effacement.
En effet, non seulement les effacements de consommations représentent un bénéfice substantiel pour le système électrique français, mais constituent également pour les consommateurs électro-intensifs français un réel potentiel d'amélioration de leur compétitivité internationale, potentiel à ce jour très largement sous-utilisé.

UNIDEN - Siège social : 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris - **Adresse postale :** 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris Cedex 16
T : + 33 (0)1 40 76 44 50 - F : + 33 (0)1 45 63 61 54 - www.uniden.fr
Association Loi 1901 fondée en 1978 - SIRET N° 434 856 894 00028 - Code APE 9499Z - RCS de Paris

2. CONTEXTE DE REVISION DES REGLES

2.1 Cadre juridique applicable

2.2 Conséquences de la publication du décret relatif aux effacements de consommation le 3 juillet 2014

Q1 : souhaitez-vous que la version 2.0 des Règles NEBEF soit mise en place après que l'arrêté fixant le montant de la prime soit publié ou bien dès le 19 décembre 2014, quelle que soit la date de publication de l'arrêté ?

L'UNIDEN souhaite que les règles NEBEF soient mises en place dès que possible sans attendre que le montant de la prime soit publié. En effet, un certain nombre de propositions d'évolutions ici exprimées ne sont pas directement liées aux dispositions de l'arrêté (le montant de la prime et la définition des catégories d'effacement). Il apparait donc inutile d'attendre pour mettre en place la version 2.0 des Règles.
L'UNIDEN tient également à rappeler son souhait exprimé à maintes reprises de voir la méthode du contrôle du réalisé par la méthode de la prévision mise en place dès que possible afin d'être utilisable dans le cadre de l'appel d'offres effacements 2015 lancé par RTE, pour la contractualisation de capacités dès janvier 2015.

2.3 Impact des évolutions législatives en cours

Q2 : considérez-vous que des dispositions spécifiques doivent être mises en place dans les futures règles NEBEF afin de tenir compte de l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale ? Considérez-vous qu'il convient de surseoir à la mise en place de certaines options discutées en application du décret du 3 juillet 2014 à la lumière des récents développements à l'Assemblée nationale ? Si oui, sous quelle forme ?

Les délais de publication des décrets et des arrêtés d'application peuvent être longs après le vote d'une loi et de fait les dispositions d'application exacte de cette loi peuvent évoluer. A ce titre, il nous apparaît prématuré de prendre en compte dès à présent ces évolutions. Par ailleurs, l'UNIDEN rappelle que RTE prévoit dès à présent une version 2.1 des règles NEBEF d'ici au printemps prochain.
L'UNIDEN propose donc d'attendre la fin du processus réglementaire avant d'instruire en concertation ces dispositions complémentaires.

3. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

3.1 Concertation sur le projet de règles NEBEF 2.0

3.2 Consultation sur un projet de cahier des charges de qualification

Pas de commentaires

4. EVOLUTIONS PROPOSEES DANS LES REGLES 2.0

4.1 Intégration des sites raccordés à un réseau public de distribution dont le GRD applique des dispositions simplifiées

L'UNIDEN soutient fortement l'intégration des sites du réseau de distribution dans le processus NEBEF, disposition qui va dans le sens du développement de nouvelles capacités d'effacement.

4.2 Traitement des effets de bord

Q3 : Les acteurs sont invités à :
- se prononcer sur les valeurs concernant la durée (N) et le taux de report (R1, R2)
- transmettre à RTE tout élément à leur disposition permettant d'approfondir la connaissance des effets de bord.

Comme mentionné par RTE, chaque site industriel a un comportement spécifique. Cette forte hétérogénéité rend le traitement normatif très mal adapté aux effacements industriels. De plus, la consommation d'un site industriel étant pilotable, l'industriel peut théoriquement décider à chaque effacement de renoncer définitivement à sa consommation, de basculer sur une autre source d'énergie s'il en possède une, ou enfin la reporter de quelques heures ou de plusieurs jours, vers des périodes de faible de tension / consommation pour le système et donc avec un gain positif pour la communauté.
L'ensemble de ces éléments montre qu'il ne serait pas équitable d'appliquer à un site industriel un traitement normatif sans étude plus approfondie, surtout si cet industriel a fait l'effort de renoncer à sa consommation.
A ce titre, l'UNIDEN est contre la mise en place d'un tel dispositif de traitement des effets de bord.

Les effets de bord de type sites industriels doivent être traités de manière spécifiques afin de s'adapter au comportement réel de chaque site suite à un effacement. Ce sujet fait partie intégrante des missions du GT Contrôle de réalisé. Il faut donc laisser le temps à ce GT d'investiguer une méthode objective de mesure de ces effets de bord.
L'UNIDEN souhaite donc que ces effets de bord soient pris en compte lors d'une prochaine mise à jour des règles NEBEF.

Par ailleurs, pour faire suite à la mise en place de la méthode de contrôle du réalisé par la prévision de consommation, le GT pourrait par exemple étudier la pertinence de cette courbe de prévision transmise par EDE pour mesurer les effets de bord associés à l'effacement.

4.3 Prise en compte des effacements et reports de consommation dans la reconstitution des flux

L'UNIDEN est en ligne avec la proposition de RTE concernant les méthodes de reconstitution des flux proposés par RTE à la fois pour le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement et pour le responsable d'équilibre du fournisseur.

4.4 Participation d'un site de soutirage au mécanisme NEBEF au titre de plusieurs opérateurs d'effacement

L'UNIDEN soutient l'approche consistant à autoriser un même site de contractualiser avec différents opérateurs d'effacement, ce qui va une fois de plus dans le sens du développement de nouvelles capacités.
Si un effacement est réalisé au même moment par deux opérateurs d'effacement différents, RTE propose que la primauté soit laissée à l'opérateur d'effacement qui a signé le contrat d'effacement en premier.
L'UNIDEN demande cependant à ce qu'un site puisse désigner le contrat qui doit être considéré en priorité. En effet, si cette chronologie est systématiquement appliquée sans aucun autre choix possible, un site qui aurait contractualisé avec un premier opérateur d'effacement serait dans l'obligation de résilier son contrat puis de le resigner à une date ultérieure afin de laisser la priorité au second opérateur d'effacement qui lui proposerait éventuellement des conditions plus avantageuses.

4.5 Contrôle du réalisé

4.5.1 Introduction de la méthode par prévision de consommation

L'UNIDEN soutient fortement l'intégration de cette nouvelle méthode du contrôle du réalisé qui présente l'avantage de s'adapter au mieux au comportement spécifique des sites industriels en situation d'effacement : contraintes de baisse et/ou de remontée de consommation, effacement par décalage de redémarrage d'atelier.

L'UNIDEN souhaite rappeler que le critère d'homologation ne mesure pas la bonne précision de la prévision du site vs. la consommation réelle du site mais bien l'écart entre la prévision et la consommation comparée à la puissance minimale d'effacement.
Ainsi un site qui sait parfaitement prévoir sa consommation verra la valeur de son critère d'homologation augmenter d'autant plus que sa capacité d'effacement est faible.
C'est pourquoi l'UNIDEN soutient la mise en place du seuil maximum à 40%, suivant la proposition de RTE.

L'UNIDEN regrette cependant que cette méthode ne soit pas dès à présent accessible à la fois sur le mécanisme d'ajustement et pour tous les sites télérelevés (distribution et transport).

4.5.2 Choix de la méthode

Dans le cadre de l'intégration de nouvelles méthodes du réalisé, l'UNIDEN considère que le choix de la méthode du réalisé doit rester à la main de l'opérateur d'effacement, pour lui permettre d'agréger efficacement ses capacités, le contrôle du réalisé se faisant à la maille de l'EDE. A ce titre, l'UNIDEN est en ligne avec la proposition de RTE

4.6 Versement

L'UNIDEN ne s'oppose pas à la mise en place systématique de la méthode de la consommation ajustée aux sites télérelevés raccordés au réseau de transport. En revanche, il est essentiel comme proposé par RTE de donner la possibilité aux sites télérelevés raccordés au réseau de distribution d'utiliser cette même méthode, ce qui permet à un industriel d'opter pour une gestion équivalente de ses effacements quel que soit le site considéré. En effet, un industriel possède souvent des sites raccordés au réseau de transport et au réseau de distribution.

4.7 Sécurisation financière

L'UNIDEN soutient la mise en cohérence des systèmes de sécurisation financière entre les règles du mécanisme d'ajustement et les règles NEBEF, ce qui va dans le sens d'un assouplissement des mesures actuellement en vigueur dans le cadre des règles NEBEF 1.0. L'UNIDEN souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que ces dispositions ne doivent pas freiner le développement des effacements en apportant des coûts trop importants en regard des gains liés aux effacements.

4.8 Information des gestionnaires de réseau de distribution

Pas de commentaires

4.9 Information des responsables d'équilibre des sites effacés

Pas de commentaires

4.10 Reconnaissance

Le principe de reconnaissance a été introduit par le décret effacement. RTE propose que le dispositif de reconnaissance se fasse en 2 étapes : la vérification par RTE d'un dossier transmis par l'Opérateur d'effacement prouvant qu'il est conforme à un certain nombre d'exigences techniques puis l'activation de 3 programmes d'effacement sur les 10 transmis par l'opérateur d'effacement.

Même s'il apparaît nécessaire de justifier de sa capacité à réaliser des effacements, l'UNIDEN souhaite attirer l'attention sur la constitution du dossier technique trop complexe qui pourrait constituer un frein pour les industriels qui décideraient de devenir leur propre opérateur d'effacement.
En effet, dans le cadre d'un effacement géré par l'industriel lui-même, les flux d'informations sont simplifiés d'autant plus que l'effacement est connu à l'avance (au moment du dernier guichet NEBEF, soit en J-1 matin) alors que la liste des exigences techniques auxquelles doit se soumettre l'opérateur d'effacement apparaît beaucoup plus complexe.

Par ailleurs RTE demande à l'opérateur d'effacement de lui transmettre 10 programmes d'effacement différents pour pouvoir tester sa capacité à réaliser l'effacement sur demande (3 seront activés sur les 10). Cependant il est prévu d'appliquer la méthode du double rectangle pour le contrôle du réalisé. Or cette méthode par défaut n'est pas adapté au processus d'effacement d'un grand nombre de sites industriels, pour les raisons que nous avons largement exposé (contraintes de baisse et/ou de remontée de consommation de nombreux industriels ou aux effacements par décalage de redémarrage d'atelier)
C'est pourquoi l'UNIDEN demande à ce que ces tests puissent être réalisés grâce à d'autres méthodes du contrôle du réalisé inscrites dans les règles, et en particulier celle basée sur la prévision de consommation.

4.11 Qualification

Pas de commentaires.

5. EVOLUTIONS ENVISAGEES POUR LES FUTURES REGLES 2.1

5.1 Consistance des Entités d'Effacement et calculs de répartition associes

L'UNIDEN soutient l'introduction d'une plus grande souplesse dans la constitution des EDE dès que possible, à même de favoriser le développement des effacements. La seule restriction à l'agrégation que souhaite conserver RTE est la différenciation entre sites télérelévés et sites profilés. Le comportement de ces deux types de sites étant relativement différents, l'UNIDEN ne s'oppose à la conservation de cette restriction.

5.2 Méthode « par prévision de consommation »

L'UNIDEN regrette que la méthode de la prévision ne puisse pas dès à présent être appliquée aux sites télérelevés raccordés au réseau de distribution et qu'il faille attendre pour cela la version 2.1. En effet, le contrôle du réalisé repose sur les mêmes principes que ce soit réseau de transport ou de distribution, il ne semble donc pas y avoir de contraintes techniques supplémentaires constituant un frein à cet élargissement.

5.3 Instauration d'un guichet infra journalier

L'UNIDEN considère qu'il est essentiel pour le bon développement des effacements du type NEBEF de mettre en place de nouveaux guichet.
La proposition de RTE repose sur l'ajout d'un seul guichet en J entre 11h30 et 13h30 pour redéclarer les programmes NEBEF déclarés en J-1 pour la journée J pour le reste de la journée J et pour déclarer d'éventuels nouveaux programmes pour le reste de la journée J. Dans ce cadre, il n'est possible que de modifier des programmes de l'après-midi et jamais des programmes du matin.
L'UNIDEN demande donc qu'a minima un second guichet soit ajouté pour permettre la redéclaration en J-1 16h30 (cf. guichet mécanisme d'ajustement) des programmes NEBEF en J (matin et après-midi).